

adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Hélène Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31063

Gouvernement du Québec

Décret 1312-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT un échange de taux d'intérêt par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoient que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE la Société désire obtenir l'autorisation de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt au montant de 20 000 000 \$ CAN avec le Québec suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services gouvernementaux et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société;

2. QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31064

Gouvernement du Québec

Décret 1313-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), le ministre des Affaires municipales est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et la Ville de Laval;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objets;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier afin d'éviter des délais indus que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise;

ATTENDU QUE la Société demande au gouvernement l'autorisation d'exproprier les immeubles ou droits réels requis afin d'assurer la réalisation de ses travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole permanente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation, les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées en la Ville de Laval, lesquels immeubles sont indiqués sur un (1) plan approuvé par Daniel Morin, de la firme Desroches et Morin, daté du mois de juillet 1998, plan numéro 15208, minutes 4158 et 4176.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31065

Gouvernement du Québec

Décret 1314-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT une modification au programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'au cours de la période du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas d'une ampleur exceptionnelle est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, conséquemment à ce sinistre, le gouvernement a, par le décret 605-98 du 29 avril 1998, adopté le programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme échoit au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la date limite pour présenter une demande d'aide financière dans le cadre de ce programme a été fixée au 30 juin 1998, alors que la date limite pour la réalisation des interventions et des travaux a été fixée au 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE certaines demandes d'aide financière n'ont pu être présentées avant le 30 juin 1998, dont une soumise par la réserve amérindienne de Kahnawake, mais qu'il est opportun que celles-ci soient considérées dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 605-98 du 29 avril 1998 afin de permettre que ces demandes soient considérées dans le cadre de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret 605-98 du 29 avril 1998 soit modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 du programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998, annexé au décret, par la suivante: «Pour être considérée dans le cadre du présent programme, toute demande d'aide financière doit être parvenue au ministre des Affaires municipales au plus tard le 31 août 1998».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31066

Gouvernement du Québec

Décret 1315-98, 14 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de neuf membres du conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est un musée national institué en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 7 de cette loi, un de ces membres est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de l'endroit du siège social du Musée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, certains membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du Musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans;